

dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2015 du 7 octobre 2015, madame Solange Côté a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Maxime Dubeau-Marcoux, directeur en chef, Portfolio d'initiatives stratégiques des garanties collectives, Financière Sun Life, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Solange Côté;

QUE monsieur Maxime Dubeau-Marcoux soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71918

Gouvernement du Québec

Décret 54-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la délégation à la ministre de la Santé et des Services sociaux de la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE, par le décret numéro 792-84 du 4 avril 1984, conformément à l'article 24 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1), le ministre

des Affaires sociales a été délégué pour désigner les lieux ou établissements qui offrent des services de garde en milieu ouvert;

ATTENDU QUE la Loi sur les jeunes contrevenants a été remplacée par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);

ATTENDU QUE l'article 165(7) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit notamment que, dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ordonne en vertu de l'article 88 de cette loi que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants, la désignation des lieux ou établissements de garde en milieu ouvert effectuée sous le régime de cette dernière loi demeure en vigueur pour l'application de l'article 88, sous réserve de toute modification ou annulation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 477-2003 du 31 mars 2003, la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations sont effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants;

ATTENDU QUE l'article 85(2) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit notamment que les lieux de garde d'une province offrant un ou plusieurs niveaux de garde sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué dans le cas où ils n'offrent qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal soit déléguée à la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le décret numéro 477-2003 du 31 mars 2003 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71919